

Retraite des pharmaciens : entrée en vigueur de la réforme

1/09/2015

Alors que la réforme du régime complémentaire de la CAVP est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015, un rappel des objectifs et des points clés de la réforme s'impose.

Le principal objectif vise à relever le niveau des prestations de retraite.

Le constat n'est pas nouveau, l'effort consenti par les pharmaciens pour financer leur retraite est historiquement bas et il en découle que leur taux de remplacement s'avère tout aussi insuffisant. Un pharmacien ayant cotisé en classe 3 pendant 35 ans percevra une retraite de l'ordre de 500 €/mois dans le régime de capitalisation !

Par ailleurs, la législation européenne conduit l'Etat Français à supprimer les dispositions facultatives de l'ensemble des régimes de retraite. Ainsi, la réforme de la CAVP vient après celles des avocats et des notaires.

Les points clés :

- Le régime complémentaire devient entièrement obligatoire.
- Les pharmaciens cotiseront dans une classe d'affectation déterminée en fonction de leur revenu professionnel.
- La réforme est immédiatement applicable aux nouveaux affiliés.
- Les pharmaciens déjà affiliés pourront, pendant une période transitoire de 12 ou 14 ans, continuer à cotiser dans la classe dans laquelle ils cotisaient avant le 1^{er} juillet 2015.
- Les possibilités de rachats de cotisations sont limitées à 6 années, dans la limite de la durée d'assurance maximum (soit 41,25 années pour les assurés nés en 1954).

Le barème du régime complémentaire en 2015 :

Revenu Professionnel	Classe d'affectation	Cotisation gérée en capitalisation	Total cotisation régime complémentaire
de 1 à 2 PASS <i>(de 38 k€ à 76,1 k€)</i>	3	2.120 €	7.420 €
de 2 à 2,75 PASS <i>(de 76,1 k€ à 104,6 k€)</i>	5	4.240 €	9.540 €
de 2,75 à 3,5 PASS <i>(de 104,6 k€ à 133,1 k€)</i>	7	6.360 €	11.660 €
de 3,5 à 4,25 PASS <i>(de 133,1 k€ à 161,7 k€)</i>	9	8.480 €	13.780 €
de 4,25 à 5 PASS <i>(de 161,7 k€ à 190,2 k€)</i>	11	10.600 €	15.900 €
Plus de 5 PASS <i>(plus de 190,2 k€)</i>	13	12.720 €	18.020 €

PASS : plafond annuel de sécurité sociale, soit 38.040 € pour 2015

Dans la pratique, cette réforme risque d'avoir un impact limité à moyen terme.

- Pour les pharmaciens dont le bénéfice est soumis à l'impôt sur le revenu et dégageant un bénéfice important (entrepreneurs individuels et associés d'une SNC, souvent en milieu ou fin de carrière), le nouveau régime ne s'imposera qu'à partir de 2028.
- Quant aux pharmaciens associés d'une SEL, qui représentent déjà près de la moitié des titulaires, c'est la rémunération de gérant qui sert d'assiette au calcul des cotisations. Or celle-ci dépasse rarement 2 fois le PASS et l'affectation à la classe 3 sera donc prédominante.